

NE_GERICHTE TA.1998.309 vom 4. Dezember 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1998.309

FR: NE_GERICHTE TA.1998.309 du 4 décembre 1998

IT: NE_GERICHTE TA.1998.309 del 4 dicembre 1998

Erwägungen

E. 32

OLE exige que le requérant dispose des aptitudes et des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement en question. Il s'agit là d'une des conditions cumulatives qui permettent aux cantons d'accorder l'autorisation de séjour pour étudiant. Il est donc douteux que l'intéressée ait été entièrement légitimée à bénéficier d'une autorisation de séjour au moment de s'immatriculer à l'Université de Lausanne où les cours étaient trop poussés pour elle. En définitive, les autorités inférieures n'ont nullement abusé de leur large pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante avait abandonné ses études et que son séjour en Suisse avait dès lors atteint son terme, au sens des dispositions applicables.

4. Il suit de là que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art.47 al.1 LPJA). Il n'y a en outre pas lieu à allocation de dépens. Enfin, un nouveau délai de départ du canton devra être imparti à l'intéressée par l'office des étrangers.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.